

conditions d'immatriculation d'un bateau de pêche dans son registre national que:

- a) les propriétaires, les affréteurs et les exploitants du bateau soient des ressortissants de cet État membre ou des sociétés constituées dans cet État et que, dans ce dernier cas, 75 % au moins du capital social d'une telle société soit détenu par des ressortissants de cet État membre ou par des sociétés remplissant les mêmes conditions et que 75 % des administrateurs de cette société soient des ressortissants de cet État membre;
- b) ces propriétaires, affréteurs, exploitants, actionnaires et administrateurs, selon le cas, aient leur résidence et domicile dans cet État membre.

Ni l'existence d'un régime communautaire de quotas de pêche nationaux ni la possibilité pour le ministre compétent de dispenser un particulier de la condition de la nationalité, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle il a résidé dans cet État membre et participé aux activités de l'industrie de la pêche de cet État, ne sont de nature à rendre pareille législation compatible avec le droit communautaire.

En revanche, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exige, comme condition d'immatriculation d'un bateau de pêche dans son registre national, que le bateau en question soit exploité et son utilisation dirigée et contrôlée à partir du territoire de cet État membre.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-221/89 *

I — Les antécédents du litige au principal

1. Les demandeurs au principal, dont Factortame Ltd, sont plusieurs sociétés régies par le droit du Royaume-Uni, ainsi que les administrateurs et les actionnaires de ces sociétés, dont la plupart sont des ressortissants espagnols. Toutes ces sociétés sont propriétaires ou exploitantes de 95 bateaux de pêche qui, jusqu'au 31 mars 1989, étaient

inscrits au registre des bateaux de pêche britanniques au titre du Merchant Shipping Act 1894 (loi sur la navigation marchande de 1894). Cinquante-trois de ces navires étaient à l'origine immatriculés en Espagne et battaient pavillon espagnol. Ces 53 navires ont été immatriculés dans le registre britannique sous le régime de la loi de 1894 à des dates diverses à compter de 1980. Les 42 autres navires ont toujours été britanniques; ils ont été achetés par les demandeurs au principal à des dates diverses, principalement depuis 1983.

* Langue de procédure: l'anglais.

2. Le régime légal concernant l'immatriculation des bateaux de pêche britanniques a été modifié par la partie II du Merchant Shipping Act 1988 (loi sur la navigation marchande de 1988, ci-après « loi de 1988 ») et les Merchant Shipping (Registration of Fishing Vessels) Regulations 1988 (règlements de 1988 relatifs à l'immatriculation des bateaux de pêche, ci-après « règlements de 1988 »; S.I 1988, n° 1926). Il est constant que le Royaume-Uni a procédé à cette modification afin de mettre un terme à la pratique dite du « quota hopping », à savoir la pratique qui, selon le Royaume-Uni, consiste dans le « pillage » de ses quotas de pêche par des navires battant pavillon britannique mais qui ne sont pas authentiquement britanniques.

3. La loi de 1988 a prévu, en son article 13, l'établissement d'un nouveau registre dans lequel doivent désormais être immatriculés tous les bateaux de pêche britanniques, y compris ceux qui étaient déjà immatriculés dans l'ancien registre au titre de la loi sur la navigation marchande de 1894. Néanmoins, seuls les bateaux de pêche répondant aux conditions énoncées à l'article 14 de la loi de 1988 peuvent être immatriculés dans le nouveau registre.

4. L'article 14, paragraphes 1 et 2, est rédigé comme suit:

« 1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un navire de pêche ne peut être immatriculé comme navire de pêche britannique que:

a) si son propriétaire est britannique;

b) s'il est exploité à partir du Royaume-Uni et que son utilisation est dirigée et contrôlée à partir du Royaume-Uni, et

c) si l'affrètement, l'armateur exploitant ou l'exploitant du navire est une personne ou société qualifiée.

2. Aux fins du paragraphe 1, sous a), un navire de pêche appartient à un propriétaire britannique si:

a) la propriété nominale ('legal ownership') du navire est en totalité détenue par une ou plusieurs personnes ou sociétés qualifiées et si

b) la propriété effective ('beneficial ownership') du navire appartient:

i) au moins à hauteur du pourcentage applicable des droits de propriété sur le navire, à une ou plusieurs personnes qualifiées, ou

ii) en totalité à une ou plusieurs sociétés qualifiées, ou

iii) à une ou plusieurs sociétés qualifiées et, au moins à hauteur du pourcentage applicable des autres droits de propriété sur le navire, à une ou plusieurs personnes qualifiées. »

5. L'article 14, paragraphe 7, dispose ce qui suit:

« 7. Au sens du présent article,

il faut entendre par 'société qualifiée' une société qui répond aux conditions suivantes:

- a) elle est constituée au Royaume-Uni et y a son centre d'activités (principal place of business);
- b) au moins le pourcentage applicable de son capital social (considéré dans son ensemble) et de chaque catégorie de ses parts de capital est détenu, tant au titre de la 'legal ownership' que de la 'beneficial ownership', par une ou plusieurs personnes ou sociétés qualifiées, et
- c) au moins le pourcentage applicable de ses administrateurs se compose de personnes qualifiées;

il faut entendre par 'personne qualifiée':

- a) une personne qui est citoyen britannique, résidant et domicilié au Royaume-Uni, ou
- b) une collectivité locale du Royaume-Uni, et

il faut entendre par le 'pourcentage applicable', 75 % ou un pourcentage supérieur (qui peut atteindre 100 %) susceptible d'être prescrit. »

6. Enfin, l'article 14, paragraphe 4, permet au ministre des Transports de déroger à la condition de nationalité en faveur d'un particulier, en tenant compte de la durée de la période pendant laquelle ce dernier a résidé au Royaume-Uni et a participé aux activités de pêche dans ce pays.

7. La loi et les règlements de 1988 sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1988. Toutefois, en vertu des articles 13, paragraphe 3, sous b), et 58 de la loi, lus en liaison avec l'article 66 des règlements de 1988, la validité des immatriculations effectuées sous l'empire du régime antérieur a été prorogée, à titre transitoire, jusqu'au 31 mars 1989.

8. Au moment de l'ouverture de la procédure qui a donné lieu au litige au principal, les 95 bateaux de pêche des demandeurs ne répondaient pas à une au moins des conditions d'immatriculation prévues par l'article 14 de la loi de 1988 et ne pouvaient donc pas être immatriculés dans le nouveau registre. Comme ces bateaux ne pourraient plus pêcher à partir du 1^{er} avril 1989, les sociétés en question ont contesté, par une demande d'examen judiciaire qu'elles ont introduite le 16 décembre 1988 devant la High Court of Justice, Queen's Bench Division, la compatibilité de la partie II de la loi de 1988 avec le droit communautaire, en particulier avec les articles 7, 52, 58 et 221 du traité CEE.

9. Considérant que le litige comporte une appréciation de l'interprétation des dispositions et des principes du droit communautaire, en particulier du principe de non-discrimination en raison de la nationalité, du droit d'établissement et du principe de proportionnalité, la High Court of

Justice d'Angleterre et du pays de Galles a, par ordonnance du 10 mars 1989, décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

« Question 1

Le droit communautaire a-t-il une incidence sur les conditions fixées par un État membre dans les dispositions qu'il arrête afin de déterminer quels sont ceux des bateaux qui peuvent légitimement être immatriculés dans cet État, battre son pavillon et en avoir la nationalité?

Question 2

Compte tenu des dispositions et des principes du droit communautaire, et en particulier (mais non exclusivement) du principe de l'absence de discrimination en raison de la nationalité, du droit d'établissement et de l'exigence de proportionnalité, un État membre a-t-il le droit d'exiger, aux fins de l'immatriculation dans cet État membre et de l'autorisation de battre son pavillon, qu'un bateau de pêche:

- a) soit la propriété exclusive de ressortissants de cet État membre, qui y résident et y sont domiciliés, ou appartienne à une société dont 75 % au moins du capital ont pour propriétaires en tant que 'legal owners' et 'beneficial owners' des ressortissants de cet État, y ayant leur résidence et leur domicile, et dont au moins 75 % des administrateurs sont ressortissants de cet État, y résident et y ont leur domicile (ci-après 'société

réunissant les conditions requises'), et que

- b) les 'beneficial owners' de ce bateau de pêche soient, à concurrence d'au moins 75 %, des ressortissants de cet État membre, qui y résident et y sont domiciliés, ou, pour la totalité, une ou plusieurs sociétés réunissant les conditions requises, ou, pour partie, une ou plusieurs sociétés réunissant les conditions requises, sous réserve que des ressortissants de cet État membre, qui y résident et y sont domiciliés, doivent être titulaires d'au moins 75 % des autres droits sur le bateau, et
- c) que le bateau soit exploité et ses opérations dirigées et contrôlées à partir de l'intérieur de cet État membre, et
- d) qu'il ait pour affruteur ou exploitant un ressortissant de cet État membre, qui y réside et qui y est domicilié, ou une société réunissant les conditions requises,

dans des circonstances où aucune exception n'est prévue en faveur de ressortissants d'autres États membres, si ce n'est le pouvoir de l'État membre de déroger à la condition de nationalité en faveur d'un particulier compte tenu de la durée de la période pendant laquelle il a résidé dans l'État membre et a participé aux activités de l'industrie de la pêche de cet État membre?

Question 3

La réponse à la question 2 est-elle différente lorsqu'il existe des quotas de prises natio-

naux attribués aux États membres en application de la politique commune en matière de pêche?

Question 4

Les réponses aux questions 2 et 3 sont-elles différentes lorsque la mise en application de la disposition en cause a eu pour objet et pour effet que plusieurs bateaux de pêche qui, immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de cette disposition, étaient dûment immatriculés dans l'État membre en cause et autorisés à pêcher par cet État membre et qui étaient dans une large mesure la propriété effective (*beneficial ownership*) de ressortissants d'un autre État membre, qui y résidaient et qui y étaient domiciliés, ne réunissaient plus les conditions requises pour battre le pavillon du premier État membre, de sorte qu'ils cessaient de réunir les conditions requises pour pêcher en imputant les prises sur les quotas attribués au premier État membre sous le régime de la politique commune en matière de pêche, à moins que la propriété et la gestion des bateaux ne soient transférées à des ressortissants du premier État membre, qui y résident et qui y sont domiciliés, conformément à ce que prévoit ladite disposition? »

II — Déroulement de la procédure

10. L'ordonnance de la High Court of Justice d'Angleterre et du pays de Galles a été enregistrée au greffe de la Cour le 17 juillet 1989.

11. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées le 25 octobre 1989 par le gouvernement belge, représenté par le ministre des Communications en la personne de M. I. L. Van de Vel, directeur général au ministère des Communications, en qualité d'agent, le 31 octobre 1989 par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Robert C. Fischer, conseiller juridique, et Peter Oliver, membre de son service juridique, en qualité d'agents, le 6 novembre 1989 par le gouvernement allemand, représenté par MM. Ernst Röder et Gerhard Leibrock, en qualité d'agents, le 11 novembre 1989 par le gouvernement espagnol, représenté par M. Javier Conde de Saro, directeur général de la coordination juridique et institutionnelle communautaire, et par M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, abogado del Estado, du service du contentieux communautaire, en qualité d'agents, le 7 novembre 1989 par le gouvernement hellénique, représenté par M^{me} Helli-Markella Mamouna, juriste du service juridique spécial des Communautés européennes du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, le 14 novembre 1989 par le gouvernement danois, représenté par M. Jørgen Molde, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, le 14 novembre 1989 par le gouvernement irlandais, représenté par M. Louis J. Dockery, chief state solicitor, en qualité d'agent, assisté de M. James O'Reilly, senior counsel au barreau d'Irlande, le 14 novembre 1989 par Factor-tame Ltd e.a., à savoir par les demandeurs au principal, représentés par MM. David Vaughan, QC, Gerald Barling, barrister, David Anderson, barrister, et Stephen Swabey, solicitor, du cabinet Thomas Cooper & Stibbard, et le 15 novembre 1989 par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. T. J. G. Pratt, treasury solicitor, en qualité d'agent, assisté de Sir Nicholas Lyell, QC, Solicitor General, MM.

Christopher Bellamy, QC, Christopher Vajda, barrister, et Andrew Macnab, barrister.

12. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. La Commission a été invitée à répondre par écrit à une question; il a été donné suite à cette invitation dans le délai imparti.

III — Observations écrites

13. Dans les développements qui suivent, chacun des termes « être immatriculé » dans un État, « avoir la nationalité » et « battre pavillon » d'un État doit être compris comme couvrant l'ensemble de ces trois notions.

Sur la première question

14. Le *gouvernement du Royaume-Uni* et les *gouvernements belge et hellénique* sont d'accord pour considérer que le droit communautaire ne limite pas la compétence que le droit international public reconnaît à chaque État de définir souverainement les conditions auxquelles il accorde son pavillon à un bateau. Quoique de manière plus nuancée, cette thèse est également partagée par le *gouvernement irlandais*.

15. Selon le *gouvernement du Royaume-Uni*, accorder le pavillon à un bateau est une question d'intérêt international qui dépasse les limites de la Communauté. L'attribution d'un pavillon comporterait de nombreuses

implications légales (détermination de la législation applicable, notamment en matière de responsabilité civile ou pénale, de sécurité, de pêche, d'emploi et de sécurité sociale) et imposerait de lourdes obligations à un État (contrôles dans les domaines technique, administratif et social).

16. Le droit international reconnaît qu'il appartient à chaque État de déterminer les conditions dans lesquelles il accorde sa nationalité aux navires, sous réserve de l'existence d'un lien substantiel entre l'État du pavillon et le bateau. Le gouvernement du Royaume-Uni se réfère à cet égard à l'article 5, paragraphe 1, de la convention de Genève sur la haute mer de 1958 (ci-après « convention de 1958 »), qui est libellé comme suit:

« Chaque État fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire: l'État doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon. »

17. Cette disposition ferait partie de l'ordre public international et s'appliquerait à tous les bateaux naviguant sur les mers. Une disposition similaire (article 91, paragraphe 1) existerait dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après « convention de 1982 »).

18. Le *gouvernement du Royaume-Uni* signale que, si le pavillon n'est pas accordé

conformément au droit international, des pays tiers peuvent ne pas reconnaître le navire comme ayant la nationalité de l'État dont il est censé battre le pavillon (opinion individuelle de M. le juge Jessup dans l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Co. Ltd*, CIJ, 1970, p. 3, et plus précisément p. 189).

19. Dans ces circonstances, le droit communautaire ne saurait priver les États membres de leur compétence de définir les conditions d'octroi de leur pavillon à un navire.

20. Ce principe aurait été reconnu par la Cour dans son arrêt du 19 janvier 1988, *Pesca Valentia*, point 13 (223/86, Rec. p. 83). Dans l'affaire du 14 décembre 1989, *Jaderow*, point 7 des conclusions (216/87, Rec. p. 4509), l'avocat général M. Mischo aurait soutenu la même thèse. La même idée ressortirait du troisième considérant du règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (JO L 20, p. 19), selon lequel les pêcheurs de la Communauté doivent avoir un accès égal aux fonds de pêche et à leur exploitation dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, « sous certaines conditions précises de pavillon ou d'immatriculation de leurs navires ».

21. A l'appui de leur thèse, les *gouvernements belge et hellénique* se réfèrent, eux aussi, à l'article 5, paragraphe 1, de la convention de 1958 et à la convention de 1982.

22. La compétence exclusive des États en matière d'octroi de leur nationalité serait

une manifestation de leur souveraineté. Le droit communautaire serait sans incidence à cet égard, aucun transfert de souveraineté n'ayant été stipulé dans ce domaine.

23. Le gouvernement hellénique voit une confirmation de cette thèse dans le fait que la réglementation communautaire sur la pêche fait état de navires « battant pavillon d'un des États membres » ou « immatriculés dans un État membre » en considérant ces notions comme des données résultant des législations des États membres. Il renvoie à cet égard au point 13 de l'arrêt du 19 janvier 1988, *Pesca Valentia*, précité.

24. Selon le *gouvernement irlandais*, en l'absence de règles communautaires relatives à l'immatriculation des navires, les États membres restent compétents pour déterminer quels sont les bateaux qui peuvent légitimement être immatriculés dans leurs registres nationaux respectifs. Toutefois, il ne serait pas nécessaire de préciser, dans le cadre de la présente espèce, si l'on peut concevoir des circonstances dans lesquelles le droit communautaire aurait une incidence sur les règles arrêtées dans ce domaine par un État membre.

25. Le *gouvernement danois* opère une distinction entre l'immatriculation des navires en général et l'immatriculation des navires de pêche.

26. Concernant l'immatriculation des navires en général, le gouvernement danois se réfère aux conventions internationales de 1958 et de 1982 ainsi qu'à l'arrêt *Pesca Valentia* de la Cour, pour conclure que le droit communautaire n'impose pas d'obligations aux États membres en ce qui concerne

l'octroi du pavillon. Il ajoute que si toutefois le droit communautaire devait comporter de telles obligations, celles-ci devraient être conformes aux principes généraux de droit international qui imposent l'existence d'un « lien substantiel » entre le bateau et l'État du pavillon.

27. Concernant l'immatriculation des navires de pêche, le gouvernement danois admet l'incidence du droit communautaire sur les critères adoptés par les États, mais seulement dans la mesure où l'application des principes généraux d'immatriculation fait obstacle à l'exercice par les ressortissants d'autres États membres d'une activité économique qu'ils sont par ailleurs en droit d'exercer. Afin de préciser si tel est le cas dans la présente affaire, le gouvernement danois procède à une analyse du régime communautaire des quotas de pêche. Les observations y afférentes sont présentées ci-après, sous la troisième question préjudicielle.

28. Les *gouvernements allemand et espagnol*, la *Commission* et les *demandeurs au principal* estiment que si les règles concernant l'octroi du pavillon relèvent de la compétence des États membres, ceux-ci ne peuvent pas légiférer en violation du droit communautaire.

29. Les *gouvernements allemand et espagnol* tirent cette conclusion notamment de l'arrêt *Pesca Valentia* (point 13), d'une part, et de l'obligation imposée aux États membres par la réglementation communautaire, notamment par le règlement n° 101/76 du Conseil, d'accorder un accès égal à leurs fonds de pêche à tout navire battant pavillon d'un État membre, d'autre part. Le gouvernement espagnol considère cette obligation comme une expression particulière de

l'obligation des États membres de respecter le principe de non-discrimination énoncé à l'article 40, paragraphe 3, du traité et se réfère à l'arrêt du 25 novembre 1986, *Klensch* (201/85 et 202/85, Rec. p. 3477).

30. La *Commission* et les *demandeurs au principal* font observer que le lien substantiel entre le navire et l'État du pavillon, exigé par les conventions internationales de 1958 et de 1982, ne confère pas aux États membres le pouvoir d'arrêter leurs propres lois en matière de pavillon sans tenir compte des exigences du droit communautaire. Il découlerait du libellé de ces conventions que ce lien ne vise qu'à permettre à l'État du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines technique, administratif et social.

31. Indépendamment de cela, en cas de conflit entre la convention de 1958 et le traité CEE, quod non, les dispositions combinées de l'article 5 de l'acte d'adhésion de 1972 et de l'article 234 du traité imposeraient au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes incompatibilités éventuelles.

32. En outre, dans les relations entre États membres, les droits et obligations découlant de la convention de 1958 ne sauraient prévaloir sur les obligations incombant aux États membres au titre du traité CEE. Ce principe serait d'ailleurs expressément reconnu à l'article 30 de la convention de 1958, selon lequel « les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre États parties à ces conventions ou accords ».

33. La *Commission* signale que la thèse selon laquelle les États membres ne peuvent pas enfreindre le droit communautaire par leur législation en matière d'immatriculation des navires a été admise pendant la négociation de la convention des Nations unies sur les conditions d'immatriculation des navires de 1986 (ci-après « convention de 1986 »). Cette convention, destinée à mettre fin aux problèmes créés par les pavillons de complaisance, obligerait, par son article 8, chaque État contractant à adopter « des dispositions appropriées sur la participation de cet État ou de ses nationaux en tant que propriétaires des navires qui battent son pavillon ou à la propriété de ces navires et sur le niveau de cette participation ». Or, les États membres participant à la négociation de cette convention ont déclaré qu'ils ne pourraient la signer qu'en conformité avec le traité CEE.

34. Enfin, selon les *demandeurs au principal*, le point 13 de l'arrêt *Pesca Valentia* constitue une description exacte du règlement n° 101/76, mais ne saurait servir d'argument pour soutenir que les États membres peuvent définir les conditions d'immatriculation des navires en faisant abstraction des principes de base du droit communautaire. De même, le point 7 des conclusions de l'avocat général M. Mischo dans l'affaire 216/87, *Jaderow*, devrait être compris comme visant l'absence de législation communautaire spécifique en la matière et non pas l'exclusion complète des principes du traité.

Sur la deuxième question

35. Le *gouvernement du Royaume-Uni* et les *gouvernements belge* et *hellénique* considèrent que les principes de base du droit

communautaire et, en particulier, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité n'ont aucun rapport avec des conditions du type de celles qui sont en cause au principal. Le *gouvernement danois* est du même avis en ce qui concerne l'immatriculation des navires en général (la thèse du gouvernement danois en ce qui concerne l'immatriculation des navires de pêche est présentée ci-après sous la troisième question).

36. Le *gouvernement espagnol*, la *Commission* et les *demandeurs au principal* estiment que des conditions du type de celles qui sont en cause au principal sont contraires au droit communautaire. Les *demandeurs au principal* signalent que, devant la juridiction nationale, le ministre a admis l'incompatibilité, en principe, avec le droit communautaire des exigences de nationalité, de résidence et de domicile en tant que conditions d'accès des ressortissants communautaires à des professions ou activités économiques, et qu'il a cherché à justifier ces conditions en invoquant les obligations du Royaume-Uni en droit international public et la nature spécifique de la politique commune de la pêche.

37. Les observations écrites présentées à la Cour sont exposées ci-après selon qu'elles portent sur la condition de nationalité ou sur les conditions relatives à la résidence, au domicile et au lieu d'exploitation, de direction et de contrôle du bateau.

— Quant à la condition de nationalité

38. Le *gouvernement du Royaume-Uni* fait observer, à titre liminaire, qu'en droit international et dans la pratique des États la

nationalité du propriétaire du bateau est généralement reconnue comme le principal critère pour établir le lien nécessaire entre l'État du pavillon et le bateau. Il se réfère à cet égard à l'article 8 de la convention de 1986, précité. La nationalité du propriétaire serait le critère appliqué par tous les États membres de la Communauté.

d) obliger les États membres à s'écarter du critère universellement reconnu de la nationalité du propriétaire mettrait le droit communautaire en conflit avec le droit international, ce qui est à éviter; en revanche, en vertu d'un principe général, le traité CEE doit être interprété de manière compatible avec le droit international;

39. Selon le gouvernement du Royaume-Uni, les articles 7, 52 et 221 du traité ne sauraient être interprétés comme balayant ipso facto le principal critère appliqué par le droit international et par tous les États membres en matière d'octroi du pavillon. Il avance à cet égard les arguments suivants:

e) tout État membre ayant adopté des conditions de nationalité en accord avec le droit international aurait violé le droit communautaire vraisemblablement depuis la fin des périodes transitoires établies par le traité CEE ou par les actes d'adhésion; un tel conflit est lui aussi à éviter;

a) le principe de non-discrimination présuppose l'existence de la nationalité; mais l'article 7 n'empêche pas un État membre de décider qui remplit les conditions pour être son ressortissant ou quels sont les navires qui ont le droit de battre son pavillon;

f) proscrire le critère de la nationalité du propriétaire qui est actuellement d'usage général laisserait dans une totale incertitude sur le critère que les États membres devraient adopter en remplacement.

b) les nombreuses implications internes et internationales qui résultent de l'octroi du pavillon rendent cette situation distincte du cas normal d'«établissement»; par conséquent, il ne peut pas être question de violation des articles 52 et 221 du traité;

40. Enfin, le gouvernement du Royaume-Uni fait observer que les problèmes relatifs au pavillon peuvent être résolus par l'harmonisation des législations et des accords internationaux ou même par l'institution d'un pavillon communautaire, plutôt que par l'application pure et simple des articles 7, 52 et 221 du traité.

c) il n'existe pas de violation de l'article 52 pour une raison de plus: le critère de la nationalité du propriétaire n'empêche pas les ressortissants des autres États membres de s'établir au Royaume-Uni et d'y exploiter des navires de pêche; il les empêche seulement de le faire sous pavillon britannique;

41. Les gouvernements belge, hellénique et danois sont d'avis que le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, énoncé à l'article 7 ainsi qu'aux articles 52 et 59 du traité, ne s'applique pas au droit fondamental que chaque État possède en vertu du droit international de décider librement à qui il confère sa nationalité et à qui

il la refuse, qu'il s'agisse de personnes ou de bateaux. L'interdiction de discrimination énoncée à l'article 7 du traité ne trouverait application que lorsque la législation d'un État membre traite différemment les sujets de droit, en raison de leur différence de nationalité, dans les domaines relevant du champ d'application du traité.

42. Le gouvernement belge souligne à cet égard que les limites des articles 52 et 59 sont claires: ils traitent uniquement de la liberté pour tout ressortissant de la Communauté de s'établir dans un autre État membre et d'y fournir des services tout en conservant sa nationalité propre.

43. Le *gouvernement espagnol* considère que la condition de nationalité et les autres conditions prévues par la loi de 1988 sont manifestement contraires aux principes de base du traité énoncés aux articles 7, 52, 59, 67 et 221.

44. Ces principes impliqueraient la suppression non seulement des restrictions et discriminations existantes frappant l'exercice des activités professionnelles, mais aussi de tout obstacle pouvant empêcher concrètement la réalisation effective de ces libertés. Concernant les articles 52 et 59, cette constatation ressortirait des programmes généraux arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961.

45. Le gouvernement espagnol fait observer que la condition de nationalité ne saurait être justifiée au titre des articles 55 et 56 du traité. Ces dispositions seraient d'interprétation stricte.

46. Les investissements dans des sociétés propriétaires de bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre par des ressortissants d'un autre État membre constituant des investissements directs qui sont totalement libérés, la condition exigeant que le capital des sociétés en question soit détenu à 75 % par des nationaux serait contraire à l'article 67 du traité en relation avec la première directive du Conseil, du 11 mai 1960 (JO 1960, p. 921), telle que modifiée en dernier lieu par la directive 86/566/CEE (JO L 332, p. 22).

47. Enfin, selon le gouvernement espagnol, la possibilité de dispenser certaines personnes de la condition de nationalité, prévue par la loi de 1988 et évoquée à la dernière partie de la deuxième question préjudicielle ne modifie en rien les constatations précédentes.

48. La *Commission* fait observer que les conditions de nationalité prévues par la loi de 1988 sont incompatibles avec l'interdiction générale de toute discrimination fondée sur la nationalité inscrite à l'article 7 du traité, ainsi qu'avec les dispositions plus spécifiques des articles 52 et 221.

49. En ce qui concerne l'article 52, le refus d'immatriculer en tant que navires de pêche britanniques des navires détenus, affrétés, gérés ou exploités par des ressortissants d'autres États membres, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, priverait ces ressortissants de leur droit de s'établir au Royaume-Uni pour y poursuivre leurs activités de pêche dans les mêmes conditions que les ressortissants du Royaume-Uni. De plus, les conditions de nationalité applicables aux actionnaires et administrateurs de sociétés priveraient ces mêmes ressortissants

du droit de créer et de diriger des sociétés relevant du secteur de la pêche au Royaume-Uni. Enfin, ces mêmes conditions restreindraient la possibilité pour les sociétés d'autres États membres, au sens de l'article 58, d'exercer des activités de pêche en mer à partir du Royaume-Uni par l'intermédiaire d'agences, de succursales ou de filiales.

50. En ce qui concerne l'article 221 du traité, les dispositions britanniques relatives au contrôle des sociétés qualifiées produiraient des effets discriminatoires à l'égard des ressortissants d'autres États membres désireux d'acheter des parts de sociétés détenant, affrétant, gérant ou exploitant des bateaux de pêche britanniques.

51. Il ne serait absolument pas nécessaire que les mesures prises par un État pour assurer un lien substantiel avec les navires battant son pavillon contiennent des exigences relatives à la nationalité telles que celles de l'article 14 de la loi de 1988. Selon la Commission, le Royaume-Uni ne saurait guère affirmer le contraire puisque jusqu'en 1988 le droit au pavillon des navires de pêche était régi par les dispositions nettement moins restrictives de la loi de 1894, toujours applicables aux navires marchands.

52. Le fait que l'article 5, paragraphe 1, de la convention de 1958 emploie le terme « nationalité » ne serait pas de nature à mettre en cause la constatation précédente, le pavillon des bateaux et la nationalité des personnes physiques n'étant pas des notions interchangeables à tous points de vue. La Commission se réfère à cet égard à la thèse soutenue par le professeur O'Connell dans son ouvrage *The International Law of the Sea* (volume II, 1983-1984, p. 752).

53. La Commission voit une confirmation, à première vue, de son argumentation relative aux conditions de nationalité dans l'ordonnance du 10 octobre 1989, Commission/Royaume-Uni (246/89 R, Rec. p. 3125).

54. Quant à la possibilité de dispenser certaines personnes de la condition de nationalité, évoquée à la dernière partie de la deuxième question préjudicielle, la Commission renvoie aux arrêts du 24 janvier 1978, Van Tiggele (82/77, Rec. p. 25), et du 16 décembre 1980, Fietje (27/80, Rec. p. 3839), dont il ressortirait que l'existence d'une telle possibilité n'est pas de nature à justifier une mesure nationale incompatible avec le droit communautaire.

55. Les *demandeurs au principal* considèrent que l'extension de la condition de nationalité aux titulaires d'un droit de « beneficial owner » accentue le caractère restrictif des conditions imposées.

56. Ils sont d'avis que la condition de nationalité est manifestement contraire aux articles 7, 40, paragraphe 3, 52, 53, 58 et 221 du traité. En particulier, elle serait contraire aux articles 7, 52 et 221, en ce qu'elle crée une barrière absolue à la liberté d'établissement au Royaume-Uni des personnes physiques, tels les propriétaires et exploitants de bateaux de pêche ou les administrateurs et associés de sociétés détenant ou exploitant de tels bateaux. Elle serait contraire à l'article 58 parce qu'elle exclut ou limite la possibilité pour des sociétés d'autres États membres de participer au secteur de la pêche en mer du Royaume-Uni par voie d'agences, de succursales ou de filiales. Enfin, elle serait contraire à la clause de statu quo de l'arti-

cle 53 du traité parce qu'elle n'a été introduite qu'en 1988.

57. Les demandeurs au principal invoquent également une grave violation des droits qui sont reconnus aux bateaux des « entreprises communes » par l'article 168, paragraphe 4, en combinaison avec l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 1985 (voir point 120 ci-après).

58. L'accès aux eaux et aux quotas communautaires à partir des ports du Royaume-Uni mais au moyen d'un navire battant pavillon d'un autre État membre serait difficilement réalisable et, en tout état de cause, il serait discriminatoire à l'encontre des ressortissants d'autres États membres, qui seraient empêchés d'exercer une activité économique dans les mêmes conditions que les ressortissants britanniques. Les demandeurs au principal renvoient à cet égard aux arrêts du 21 juin 1974, *Reyners* (2/74, Rec. p. 631), et du 10 juillet 1986, *Segers* (79/85, Rec. p. 2375).

59. La condition de nationalité, combinée aux conditions de domicile et de résidence, serait à tel point restrictive qu'elle exclurait de considérer comme « sociétés qualifiées » de nombreuses sociétés ou banques cotées en Bourse à l'International Stock Exchange de Londres.

— Quant aux conditions relatives à la résidence, au domicile et au lieu d'exploitation, de direction et de contrôle du bateau

60. Selon le *gouvernement du Royaume-Uni*, les conditions de résidence et de domicile ainsi que celle concernant l'exploitation, la

direction et le contrôle du bateau à partir du Royaume-Uni sont les compléments nécessaires à la condition de nationalité. « Être domicilié au Royaume-Uni » signifierait vivre dans une partie de celui-ci avec l'intention d'en faire un domicile fixe et permanent. La condition portant sur l'exploitation, la direction et le contrôle du bateau impliquerait que les ordres relatifs à ces opérations soient effectivement donnés à partir du Royaume-Uni. Toutes ces conditions supplémentaires seraient pleinement conformes aux articles 7, 52 et 221 du traité.

61. Le gouvernement du Royaume-Uni se fonde à cet égard sur le droit international et sur la nécessité pour l'État du pavillon d'exercer une juridiction effective sur les propriétaires, affrêteurs et exploitants des navires battant son pavillon.

62. De plus, les conditions de résidence et de domicile ne seraient pas discriminatoires parce qu'elles s'appliquent indistinctement aux nationaux et aux ressortissants des autres États membres. Une condition de résidence, frappant sans discrimination les nationaux et les ressortissants d'autres États membres, aurait été jugée compatible avec l'article 52 dans l'arrêt du 6 novembre 1984, *Fearon* (182/83, Rec. p. 3677).

63. En tout état de cause, la résidence, sous quelque forme que ce soit, serait la marque de l'établissement, car ce dernier implique une intégration économique dans l'État membre d'accueil plus importante que celle résultant de la fourniture d'un service au-delà des frontières.

64. Selon le *gouvernement espagnol*, le fait qu'une norme nationale soit indistinctement applicable aux nationaux et aux ressortissants des autres États membres n'enlèverait rien à son caractère discriminatoire (arrêt du 12 février 1987, Commission/Belgique, 221/85, Rec. p. 719). En particulier, selon la jurisprudence de la Cour, une condition de résidence permanente sur le territoire de l'État membre d'accueil serait contraire à l'article 59 du traité (arrêts du 3 décembre 1974, Van Binsbergen, 33/74, Rec. p. 1299, et du 26 novembre 1975, Coenen, 39/75, Rec. p. 1547).

65. Les conditions relatives à la résidence, au domicile et au lieu d'exploitation, de direction et de contrôle du bateau ne relèveraient pas des dérogations énumérées aux articles 55 et 56 du traité.

66. Pour ce qui est des *conditions de résidence*, la Commission expose tout d'abord que, comme elle l'a indiqué dans sa communication du 19 juillet 1989, sur un cadre communautaire pour l'accès aux quotas de pêche (JO C 224, p. 3), un État membre peut en toute légalité exiger de l'exploitant d'un bateau de pêche, soit-il une société ou une personne physique, de maintenir une présence effective et continue à terre sur son territoire où le bateau est immatriculé, dans la mesure où cette présence est nécessaire pour permettre à l'État membre de remplir ses obligations au titre du droit international et de la politique commune de la pêche. Cette présence devrait se concrétiser par l'implantation à terre d'un service administratif responsable de la gestion du bateau de pêche. L'État membre considéré pourrait également exiger qu'une personne désignée par le propriétaire ou l'exploitant du bateau réside sur son territoire, de manière à être légalement responsable des activités de ce service administratif.

67. Au vu de cette thèse, la Commission estime que les conditions de résidence prévues à l'article 14 de la loi de 1988 sont incompatibles avec l'article 52 du traité, en ce qu'elles s'appliquent à tout propriétaire, affréteur, gérant et exploitant de bateaux de pêche britanniques ainsi qu'aux 75 % des actionnaires et administrateurs des sociétés détenant, affrétant, gérant et exploitant ces bateaux. La Commission signale que si les conditions en question s'appliquent formellement de la même manière aux nationaux, en réalité elles sont discriminatoires tant par leurs objectifs que par leurs effets, étant donné que la très grande majorité des ressortissants britanniques concernés remplissent automatiquement cette condition. Elle se réfère à cet égard aux arrêts du 12 juillet 1984, Klopp (107/83, Rec. p. 2971), et du 12 février 1987, 221/85, précité.

68. Selon la Commission, l'obligation de résidence pour les actionnaires serait également incompatible avec l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la première directive du Conseil du 11 mai 1960, précitée. L'acquisition des parts dans une société britannique par des ressortissants d'autres États membres constituerait soit un « investissement direct effectué sur le territoire national par un non-résident », soit une « acquisition de titres ». Dans l'un et l'autre cas, les mouvements de capitaux concernés relèveraient de la liste A figurant à l'annexe I de la directive. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive obligerait les États membres à accorder « toute autorisation de change à l'égard des ressortissants d'autres États membres requise pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts entre résidents des États membres, afférents » à de tels mouvements de capitaux. La Commission considère qu'une interprétation large de cette disposition couvrirait également le type de restriction

dont il est question dans la présente affaire. Elle s'inspire à cet égard de l'arrêt du 24 juin 1986, Brugnoli (157/85, Rec. p. 2013), portant sur l'interprétation de l'article 2 de cette directive, disposition qui, selon la Commission, n'est pas différente, quant au fond, de l'article 1^{er}.

69. Aucune disposition du droit communautaire ne serait de nature à justifier les conditions de résidence prévues par la loi de 1988.

70. En ce qui concerne les conditions de *domicile*, la Commission signale qu'il existe en droit anglais au moins deux sens différents de la notion de domicile.

71. Selon le sens traditionnel de ce terme, une personne serait domiciliée dans le pays où elle a ses racines. En ce sens, tout individu recevrait un « domicile d'origine » au moment de sa naissance; il pourrait acquérir un « domicile de son choix » dans un autre pays, seulement s'il réside dans cet autre pays avec l'intention d'y rester en permanence ou pendant une durée indéfinie.

72. Cette notion traditionnelle de domicile s'étant révélée impraticable pour l'application de la convention de Bruxelles de 1968, le Civil Jurisdiction and Enforcement of Foreign Judgments Act de 1982, qui a transposé cette convention en droit anglais, aurait introduit une nouvelle définition du domicile impliquant en fait la résidence dans un pays avec lequel la personne considérée a un lien substantiel.

73. La notion de domicile n'étant définie nulle part dans la loi de 1988, la Commis-

sion considère que si ce terme est entendu en son sens traditionnel il doit être assimilé à la nationalité. Elle renvoie par conséquent aux observations qu'elle a formulées à propos des conditions de nationalité.

74. En revanche, si le terme de domicile a la signification qui lui a été attribuée aux fins de l'application de la convention de Bruxelles, la Commission estime qu'il doit être assimilé à la résidence. Elle renvoie donc aux observations qu'elle a exposées au sujet des conditions de résidence, en précisant que, pour l'organisation d'une permanence sous la forme d'un service administratif à terre, suffirait la simple résidence d'un responsable désigné par le propriétaire ou l'exploitant du bateau.

75. Concernant, enfin, les conditions de gestion, de direction et de contrôle du bateau *à partir du territoire du Royaume-Uni*, la Commission fait observer que le sens de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la loi de 1988 n'est pas clair. Selon la Commission, si cette disposition devait avoir pour effet d'exclure que le service permanent situé à terre au Royaume-Uni reçoive des instructions de personnes liées au bateau mais se trouvant dans un autre État membre, elle constituerait une restriction injustifiée de la liberté d'établissement, incompatible avec l'article 52 du traité.

76. Selon les *demandeurs au principal*, une *condition de résidence* ne constituerait pas automatiquement une infraction à l'article 52. Toutefois, comme la Cour l'aurait jugé dans son arrêt du 12 février 1987, 221/85, précité, une restriction de cette nature, même formellement applicable sans distinction de nationalité, serait contraire à l'article 52 si elle enfreint le

principe d'égalité ou si elle est discriminatoire par son but ou par son effet.

77. Tel serait le cas en l'espèce au principal. En ce qui concerne le but de cette condition, le gouvernement du Royaume-Uni n'aurait jamais dissimulé le fait que les restrictions introduites par la loi de 1988 visaient à exclure les intérêts espagnols du secteur de la pêche du Royaume-Uni. En ce qui concerne les effets de la condition de résidence, celle-ci, nonobstant le fait qu'elle s'applique de la même manière aux ressortissants britanniques, opérerait une discrimination déguisée exercée en raison de la nationalité, dans la mesure où les ressortissants d'autres États membres sont, par la nature des choses, moins susceptibles d'être « résidents » au Royaume-Uni que les citoyens britanniques. Par conséquent, cette condition aurait pour effet d'exclure du secteur de la pêche du Royaume-Uni l'immense majorité des citoyens de la Communauté qui ne résident pas au Royaume-Uni.

78. Il serait impossible de justifier objectivement l'application de la condition de résidence à des investisseurs ou administrateurs de sociétés opérant dans le secteur de la pêche. Les demandeurs au principal font observer à cet égard qu'il existe des « communautés traditionnelles » de pêcheurs résidant au Royaume-Uni, dont on pourrait soutenir qu'elles devraient faire l'objet d'une protection au moyen d'une exigence relative à la résidence des membres de l'équipage ou des « exploitants » de bateaux de pêche. Au contraire, une notion de « communauté traditionnelle » d'associés, d'administrateurs de sociétés et de bailleurs de fonds serait dépourvue de toute signification.

79. Enfin, la solution retenue par la Cour dans l'arrêt du 6 novembre 1984, 182/83, précité, selon laquelle l'article 52 du traité n'interdit pas à un État membre de subordonner à une condition de résidence du propriétaire l'immunité contre l'expropriation immobilière, ne pourrait pas être suivie dans la présente affaire pour trois raisons: a) dans l'affaire Fearon, la condition de résidence des propriétaires n'était liée à aucune condition de nationalité, et la Cour a indiqué au point 10 de l'arrêt que la solution aurait été différente si tel avait été le cas; b) dans l'affaire Fearon, la condition de résidence était limitée aux titulaires d'un droit de propriété sur le bien immobilier et ne s'étendait pas aux personnes situées à l'arrière-plan, telles que celles qui avaient prêté des fonds aux propriétaires en vue de l'achat du bien immobilier; c) du point de vue de son champ d'application territorial, la condition de résidence dans l'affaire Fearon était conçue en termes locaux et non pas nationaux.

80. En ce qui concerne la *condition de domicile*, les demandeurs au principal estiment que l'élément intentionnel que comporte la notion de domicile, au moins dans son acception traditionnelle en droit anglais, rend cette condition plus restrictive que toutes les autres, et donc plus critiquable du point de vue du droit communautaire.

81. Le caractère restrictif de cette condition serait accentué par le fait qu'en vertu de la loi de 1988 c'est le demandeur de l'immatriculation qui a la charge de la preuve; or, la preuve d'une intention subjective ne serait pas facile à administrer; d'autant plus qu'au cas où le demandeur est une société il faudrait aussi prouver l'état d'esprit de centaines ou de milliers d'actionnaires.

82. Même si la notion de domicile dans le cadre de la loi de 1988 devait se voir attribuer par les juridictions britanniques une signification similaire à celle retenue dans d'autres États membres, les demandeurs au principal sont d'avis que la condition de domicile serait contraire au droit communautaire. Ils renvoient à cet égard à leurs observations portant sur la condition de résidence.

83. En tout état de cause, le fait d'introduire parmi les « conditions requises » une notion entourée d'autant d'incertitude que celle de « domicile » serait en lui-même contraire au droit communautaire, comme la Cour l'aurait jugé dans son arrêt du 4 avril 1974, *Commission/France* (167/73, Rec. p. 359).

84. En ce qui concerne la *condition relative au lieu d'exploitation, de direction et de contrôle du bateau*, les demandeurs au principal signalent tout d'abord que l'État du pavillon peut légitimement exiger de la société concernée d'avoir un certain degré de représentation à terre, afin que les autorités de cet État disposent d'un moyen pour mettre en jeu la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, au cas où la condition en question viserait à assurer que tous les exploitants de bateaux de pêche soient basés au Royaume-Uni, elle entraverait l'exportation de poissons par les bateaux battant pavillon britannique vers d'autres États membres et constituerait dès lors une violation de l'article 34 du traité. Au cas où cette condition serait équivalente à une condition d'établissement, il y aurait une restriction injustifiable de la liberté des personnes participant à l'exploitation et à l'utilisation des bateaux de fournir ces services.

85. En tout état de cause, les demandeurs au principal sont d'avis que les limites du but et de l'étendue admissibles d'une telle condition doivent être nettement tracées pour éviter l'incertitude ou la fraude.

Sur la troisième question

86. Le *gouvernement du Royaume-Uni* et les *gouvernements belge, danois et irlandais* considèrent que le système communautaire des quotas de pêche justifie l'adoption de mesures nationales du type de celles qui sont exposées dans la deuxième question préjudicielle. Dans le même ordre d'idées, le *gouvernement allemand* soutient qu'un État membre peut légitimement adopter des critères appropriés en matière d'octroi de son pavillon en vue de sauvegarder les objectifs du système communautaire des quotas de pêche; les critères adoptés à cet effet peuvent être, au besoin, contraires aux règles du traité relatives à la libre circulation.

87. Le *gouvernement du Royaume-Uni* décrit, tout d'abord, l'historique de la politique commune de la pêche et expose les mesures prises par le Royaume-Uni depuis 1983 afin de faire face aux immatriculations de bateaux de pêche espagnols dans les registres britanniques. Il signale que le *British Fishing Boats Act* de 1983 et le *British Fishing Boats Order* de 1983, selon lesquels 75 % au moins de l'équipage d'un bateau de pêche britannique devaient avoir la nationalité britannique ou la nationalité d'un autre pays de la Communauté, ne visaient que les bateaux pêchant dans la zone de pêche britannique, parce que leur application en dehors de la juridiction du Royaume-Uni se heurtait à plusieurs difficultés. Le *gouvernement du Royaume-Uni*

souligne que, par lettre du 1^{er} mars 1983, il a informé la Commission du problème posé par ces immatriculations et de ses intentions à cet égard, en l'invitant à proposer des mesures permettant de résoudre ce problème. Cette demande aurait été réitérée le 1^{er} mars 1984, mais la Commission n'aurait rien entrepris. Le Royaume-Uni aurait informé la Commission des mesures qu'il allait appliquer à partir du 1^{er} janvier 1986 en matière d'octroi de licences de pêche (mesures qui ont fait l'objet des affaires 3/87, Agegate, et 216/87, Jaderow). Enfin, devant l'inaction persistante de la Commission et le préjudice causé en 1986, 1987 et 1988 à l'industrie britannique de la pêche par les bateaux détenus par des intérêts espagnols, le Royaume-Uni aurait été amené à adopter la loi de 1988.

88. Le gouvernement du Royaume-Uni fait valoir ensuite qu'au cas où, contrairement à l'opinion défendue par celui-ci, les articles 7, 52 et 221 du traité pouvaient s'appliquer à l'octroi du pavillon les dispositions de la politique commune de la pêche, et notamment le régime des quotas, constituent une dérogation à ces articles et que la loi de 1988 est couverte par cette dérogation. A l'appui de cette thèse, il formule les observations suivantes.

89. Le régime des quotas de pêche nationaux impliquerait par nature une certaine dérogation aux principes de libre circulation et d'égalité d'accès aux stocks de pêche. En effet, selon le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche [JO L 220, p. 1; ce règlement a été codifié par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO L 207, p. 1), qui a été modifié, ensuite, par le règlement (CEE)

n° 3483/88 du Conseil], les captures de poisson soumises à quotas seraient imputées sur le quota de l'État dont le navire concerné bat pavillon. Or, si les navires immatriculés dans un État membre pouvaient passer librement au pavillon d'un autre État membre et donc accéder aux quotas de cet État, la finalité du régime des quotas, qui est celle d'assurer une répartition équitable des ressources halieutiques disponibles entre les États membres au profit de leurs régions tributaires de la pêche et des industries connexes, serait compromise. A la différence de plusieurs autres activités économiques, la pêche aurait lieu en mer, en dehors du territoire terrestre de tout État membre, et le navire de pêche serait libre de passer d'un territoire à un autre à volonté. L'enregistrement d'un navire dans un État membre ne garantirait pas nécessairement que ce navire ait effectivement un lien économique réel avec la communauté de pêche de cet État membre.

90. A l'époque où le règlement n° 2057/82 et le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24, p. 1), ont été adoptés, tous les États membres avaient, en matière d'immatriculation, des conditions de nationalité similaires à celles prévues par la loi de 1988. Il serait inconcevable que les États membres aient pu, après des années de négociations, se mettre d'accord sur une politique commune de pêche basée sur des règles d'immatriculation qui étaient elles-mêmes contraires au droit communautaire. Il serait difficile d'imaginer que les États membres seraient parvenus à un accord, s'ils savaient que le système des quotas reposait sur une base susceptible d'être contournée. De plus, dans l'arrêt Pesca Valentia, précité, la Cour aurait reconnu la compétence des États membres pour légiférer en matière d'octroi du pavillon.

91. La thèse selon laquelle le régime des quotas comporte en lui-même une dérogation à certaines règles du droit communautaire, et notamment au principe du libre accès, aurait été soutenue par l'avocat général M. Mischo dans les conclusions qu'il a présentées dans l'affaire 3/87, *Agregate*, points 73 à 83.

92. La thèse contraire défendue par la Commission ne serait pas fondée. En premier lieu, il ne serait pas correct de considérer le régime des quotas comme une législation secondaire qui, par conséquent, ne saurait déroger au traité. Le règlement n° 170/83 qui a institué ce régime modifierait l'article 100 de l'acte d'adhésion de 1972 et constituerait une partie importante de l'acte d'adhésion de 1985.

93. Par ailleurs, il résulterait de l'arrêt du 29 novembre 1978, *Pigs Marketing Board* (83/78, Rec. p. 2347), que, lorsqu'il s'agit de réaliser les objectifs de la politique agricole commune, les dispositions du traité en matière agricole ont priorité sur les autres dispositions.

94. En tout état de cause, la Cour, dans l'arrêt du 20 avril 1978, *Ramel* (80/77 et 81/77, Rec. p. 927), aurait expressément admis la possibilité de dérogations ou d'exceptions au traité par le droit dérivé, si elles sont prévues formellement ou implicitement. De telles dérogations auraient été admises par la jurisprudence (par exemple, arrêt du 14 juillet 1976, *Kramer*, 3/76, 4/76 et 6/76, Rec. p. 1279; arrêt du 4 décembre 1986, *Commission/Allemagne*, « assurances », 205/84, Rec. p. 3755; arrêt du 2 février 1988, *Royaume-Uni/Commission*, 61/86, Rec. p. 431; arrêt du 27 septembre 1988, *Commission/Conseil*, 51/87, Rec. p. 5459).

95. La récente communication relative à un cadre communautaire pour l'accès aux quotas de pêche, précitée, marquerait un changement dans l'approche précédemment adoptée par la Commission en la matière. En effet, au point 2.6 de cette communication, la Commission estimerait que « l'état actuel et prévisible des ressources halieutiques dans la Communauté et le niveau de restructuration des flottes de pêche atteint à ce jour ne permettent pas, dans l'immédiat, de procéder à une entière libéralisation du comportement des entreprises ».

96. Le rapport du Parlement européen intitulé « L'Europe bleue » (doc. A 2-0319/88) irait dans le même sens puisqu'il y est constaté que « la liberté d'établissement, si elle devait être mise totalement en application dans le secteur de la pêche, conduirait à provoquer une grave crise économique, sociale et politique dans les régions maritimes de la Communauté ».

97. La loi de 1988 viserait précisément à assurer que les quotas de pêche alloués au Royaume-Uni profitent effectivement aux personnes auxquelles ils sont destinés. Dans le secteur de la pêche, la propriété et l'activité de pêche seraient clairement liées. Il n'y aurait donc pas de nécessaire dichotomie entre les « propriétaires » d'une part, et les « pêcheurs » de l'autre. Par ailleurs, les propriétaires de navires de pêche pourraient légitimement être considérés comme faisant partie de la communauté de pêche que la politique commune de la pêche vise à aider.

98. Dans son arrêt du 16 juin 1987, *Romkes* (46/86, Rec. p. 2671), la Cour aurait jugé que le régime de quotas nationaux ne serait pas contraire à l'article 7 du traité. Il s'ensuivrait que les conditions

introduites par la loi de 1988, dont le seul objet et effet serait d'appuyer la politique commune de la pêche, ne seraient pas discriminatoires non plus.

99. Enfin, le gouvernement du Royaume-Uni fait valoir que si n'importe quel ressortissant d'un État membre pouvait s'établir dans un autre État membre et, sans plus, exercer le même droit de pêcher que celui dont jouissent les ressortissants de ce dernier État membre, ce ne serait pas seulement le régime des quotas qui serait compromis. Il en irait de même du régime applicable à certaines régions particulièrement tributaires de la pêche et des industries connexes, désignées à l'annexe VII de la résolution de La Haye de 1976 (« préférences de La Haye »), du caractère réservé de la zone côtière, des mécanismes soigneusement équilibrés prévus dans les articles 156 à 166 et 346 à 353 de l'acte d'adhésion de 1985, et de l'effort consenti par les États membres en matière de restructuration de leur flotte de pêche dans le cadre des programmes pluriannuels de la Communauté.

100. Toutes les conditions prévues par la loi de 1988 seraient proportionnées à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection du quota britannique contre toute pratique de détournement.

101. Le *gouvernement belge* considère que le problème soulevé par cette affaire résulte uniquement du fait que les institutions communautaires ont fixé les quotas de pêche par État membre. Il estime que les quotas doivent être considérés comme des restrictions, imposées par les institutions communautaires elles-mêmes, du droit d'exercer librement sa profession instauré par l'article 52 du traité.

102. Dans ces conditions, il ne conviendrait pas d'importuner les États membres qui se défendent contre des pratiques tendant à tourner le système des quotas, en fixant, conformément au droit international, les critères sur la base desquels ils accordent à des navires le droit de battre leur pavillon. De telles pratiques seraient également incompatibles avec la politique menée par la Communauté en matière de restructuration des flottes de pêche des États membres.

103. Le *gouvernement danois* met l'accent sur la corrélation qui doit exister entre les quotas attribués aux États membres et les milieux de pêche locaux auxquels ces quotas doivent profiter, ainsi que sur le caractère dérogatoire des quotas par rapport au principe de non-discrimination en raison de la nationalité (il renvoie à cet égard à l'ordonnance du 10 octobre 1989, Commission/Royaume-Uni, 246/89 R, précitée). Partant, il soutient qu'un État membre peut adopter des règles disposant que des ressortissants d'autres États membres ne seront en droit d'utiliser ses quotas que s'ils entretiennent un lien étroit avec cet État.

104. La nationalité et la résidence seraient des critères qu'un État membre pourrait légitimement utiliser à cet effet. Par conséquent, un État membre serait tenu d'autoriser l'immatriculation d'un navire détenu par des ressortissants d'un autre État membre seulement si ces derniers sont, en fonction des critères mentionnés, en droit de bénéficier des quotas du premier État membre.

105. Le *gouvernement irlandais* souligne que la loi de 1988 a pour but de réserver à la communauté de pêcheurs britannique l'avantage économique des quotas attribués

au Royaume-Uni. Cet objectif serait conforme à la finalité du régime des quotas. Ce régime aurait été reconnu dans l'arrêt Romkes, précité, comme non discriminatoire. Il devrait en aller de même de la loi de 1988.

106. Cette loi ne serait pas disproportionnée par rapport à l'objectif légitime poursuivi.

107. Au cas où la Cour estimerait que des mesures du type de celles qui ont été introduites par la loi de 1988 sont contraires à l'article 52 ou 58 du traité, l'Irlande fait valoir que de telles mesures peuvent être justifiées au titre de l'article 56, paragraphe 1, la protection des droits des communautés de pêcheurs locales relevant de la notion d'« ordre public ». Dans cette hypothèse, il ne saurait être question de violation des articles 7 et 221, car selon leur libellé ces articles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions du traité.

108. Le *gouvernement allemand* fait observer que les événements en Grande-Bretagne, mais aussi l'évolution observée plus récemment en Allemagne concernant l'accroissement des rachats d'entreprises par des entrepreneurs de pêche d'autres États membres, de même que les tentatives de changement de pavillon par des navires de pêche d'autres États membres, ont montré qu'il peut être porté atteinte à l'objectif de stabilité de la politique commune de la pêche.

109. Le droit communautaire n'aurait pas expressément prévu les règles permettant de résoudre un éventuel conflit entre, par exemple, le libre accès aux fonds de pêche des autres États membres (qui aurait été limité par le droit communautaire lui-même)

et la stabilité des marchés nationaux de la pêche.

110. La communication de la Commission du 19 juillet 1989, précitée, ne serait pas apte à résoudre ce conflit parce que le problème de l'utilisation effective des quotas n'y est pas abordé.

111. Par conséquent, il incomberait aux États membres de prendre les mesures appropriées. Il conviendrait d'ériger un lien économique étroit entre les régions particulièrement tributaires de la pêche et les industries connexes, d'une part, et l'utilisation du quota national, d'autre part, comme critère d'octroi du pavillon. Le gouvernement fédéral se réfère, à titre d'exemple, à la possibilité d'exiger que le navire opère à partir de l'État membre d'immatriculation, ou que son équipage soit affilié à la sécurité sociale de cet État, ou que des contrats de fourniture portant sur l'achat des captures soient passés avec des entreprises locales. Au cas où ces mesures ne suffiraient pas, les États membres pourraient recourir aux critères qui s'avèreraient appropriés, car, sur ce point, les objectifs de la politique commune de la pêche peuvent avoir la primauté sur les règles du traité en matière de libre circulation.

112. Le *gouvernement espagnol*, la *Commission* et les *demandeurs au principal* sont d'avis que les réponses qu'ils proposent de donner à la deuxième question ne sont en rien modifiées par l'existence du système des quotas.

113. Le *gouvernement espagnol* fait observer que le système des quotas de pêche institué par le règlement n° 170/83 constitue une

mesure de conservation des ressources de la pêche, et non un moyen de cloisonner les marchés et d'établir des barrières à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté. Par conséquent, les mesures que les États membres adoptent sur la base de l'article 5, paragraphe 2, de ce règlement ne peuvent en aucun cas enfreindre les principes fondamentaux du droit communautaire.

114. En tout état de cause, les conditions incriminées seraient contraires au principe de proportionnalité et au principe du respect des droits acquis.

115. La *Commission* signale, à titre liminaire, qu'en 1983, lorsque l'Espagne n'était pas encore membre de la Communauté, le Royaume-Uni n'a pas pris les mesures appropriées pour exclure de sa flotte de pêche les navires « anglo-espagnols », apparemment parce que ces navires pêchaient surtout dans des zones situées à l'ouest de l'Irlande et principalement des espèces telles que le merlu, pour lesquelles le marché était nettement meilleur en Espagne qu'au Royaume-Uni. Il semblerait aussi que la flotte britannique traditionnelle ne pêchait pas ces stocks et qu'elle était encore, à l'époque, incapable de les exploiter pleinement.

116. La loi de 1988 ne régirait pas l'accès aux quotas, mais l'immatriculation des navires de pêche. Elle conditionnerait, par conséquent, l'accès à toutes les activités de pêche maritime, y compris la pêche d'espèces non soumises à quotas.

117. La *Commission* opère une distinction. Elle estime que si le régime des quotas sous

sa forme actuelle permettrait aux États membres d'introduire certaines conditions dont la compatibilité avec le droit communautaire ne serait fondée que sur la nécessité d'atteindre les objectifs de ce régime, de telles exigences devraient être intégrées dans les licences ou autres mesures de gestion que le Royaume-Uni doit prendre au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83, et non pas être imposées comme conditions pour l'immatriculation des navires. De plus, pour justifiées que soient certaines conditions restreignant l'attribution de licences, elles pourraient perdre leur justification si le régime évoluait pour devenir un système plus intégré de gestion des ressources de pêche; or, il n'en irait pas de même pour les restrictions relatives à l'immatriculation des bateaux.

118. En conclusion, la *Commission* est d'avis que l'existence du régime des quotas est indépendante de la compatibilité avec le droit communautaire des exigences relatives à l'immatriculation des bateaux visées à la deuxième question.

119. Quant à l'idée selon laquelle les dispositions de la politique commune de la pêche, et en particulier celles du régime des quotas, dérogent aux principes fondamentaux du traité, dont le principe de non-discrimination énoncé à l'article 40, paragraphe 3, la *Commission* considère que, contrairement aux constatations figurant au point 26 de l'ordonnance du 10 octobre 1989, 246/89 R, précitée, le régime de quotas actuel, tout en limitant l'accès à certaines ressources halieutiques, n'affecte pas le principe de l'égalité d'accès à ces ressources limitées pour les pêcheurs de tous les États membres. A l'appui de cette thèse, elle invoque l'arrêt du 16 juin 1987, Romkes, précité.

120. Les *demandeurs au principal* font observer, à titre liminaire, que: a) 36 sur leurs 95 bateaux de pêche faisaient déjà partie de la flotte du Royaume-Uni au cours de la période 1973-1978 (période de référence pour la répartition des quotas introduits en janvier 1983); b) 85 sur les 95 bateaux étaient déjà immatriculés et utilisés comme bateaux de pêche britanniques au mois de janvier 1983; c) sur ces 85 bateaux, 42 ont toujours battu pavillon britannique et 43 battaient précédemment pavillon espagnol, mais ont été passés sous pavillon britannique avant 1983. Ces 43 bateaux auraient été acceptés par les autorités du Royaume-Uni et de la Communauté comme bateaux d'« entreprises communes » en vertu de l'article 168, paragraphe 4, et de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 1985.

121. Ce dernier fait priverait de toute signification le qualificatif de « pilliers de quotas », que les autorités britanniques attribuent aux bateaux des demandeurs, et ferait ressortir la violation de leurs droits tirés de ces dispositions de l'acte d'adhésion.

122. Les demandeurs au principal considèrent que la politique commune de la pêche ne fournit aucune justification pour les dispositions de la loi de 1988. Ils formulent à cet égard les observations suivantes.

123. La politique commune de la pêche ferait partie de la politique agricole commune. Tous les règlements de base en matière de pêche auraient été arrêtés sur le fondement des articles 42 et/ou 43 du traité.

124. Il résulterait de l'article 38, paragraphe 2, du traité et de l'arrêt du 20 avril 1978, *Ramel*, précité, que les dispositions de base

du traité l'emportent sur les règles spécifiques de la politique agricole commune, sauf indication contraire.

125. Il n'existerait aucune disposition formelle dans les articles 39 à 46 du traité qui pourrait être raisonnablement interprétée comme imposant aux États membres de déroger aux principes de base de celui-ci d'une manière aussi substantielle que le Royaume-Uni a cherché à le faire. Au contraire, il découlerait de l'article 40, paragraphe 3, et de l'arrêt du 25 novembre 1986, *Klensch*, précité, que le principe de non-discrimination s'applique également aux mesures prises par les États membres en matière agricole. En particulier, l'application de ce principe à des mesures nationales dans le secteur de la pêche serait confirmée par l'arrêt du 26 avril 1988, *Apesco* (207/86, Rec. p. 2151).

126. La politique commune de la pêche, et en particulier le régime des quotas, n'aurait pas acquis « valeur de traité » en raison de son « incorporation » dans l'acte d'adhésion de 1985, comme le prétend le Royaume-Uni. L'acte d'adhésion ne contiendrait aucune indication impliquant que la politique commune de la pêche soit interprétée en faisant abstraction des principes de base du traité. Par ailleurs, si le Royaume-Uni avait raison, son consentement relatif aux 43 bateaux des « entreprises communes » nommément désignés dans l'acte d'adhésion de 1985 aurait également « valeur de traité ».

127. Le droit communautaire dérivé ne saurait autoriser par lui-même des dérogations au traité. Au contraire, il résulterait de plusieurs dispositions de la politique commune de la pêche que cette dernière,

loin d'être affranchie des principes de base du droit communautaire relatifs à la non-discrimination, au droit d'établissement et à la libre circulation des marchandises, est expressément soumise à chacun d'eux.

128. A l'appui de cette thèse, les demandeurs au principal citent entre autres: a) l'article 2 du règlement n° 101/76 du Conseil, précité, consacrant le principe de l'égalité des conditions d'accès aux fonds de pêche; b) le trentième considérant du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (JO L 379, p. 1), selon lequel sont interdites de plein droit, dans le cadre du commerce intérieur de la Communauté, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent; c) l'article 8, paragraphe 1, du même règlement, qui, en ce qui concerne le paiement d'une indemnité aux producteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs, dispose que cette indemnité est octroyée sans discrimination liée à la nationalité et au lieu d'établissement des bénéficiaires; d) l'article 27, paragraphe 2, du même règlement, qui établit, pour tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres, le principe de l'égalité des conditions d'accès aux ports et aux installations de première mise sur le marché des autres États membres; e) l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83 du Conseil, précité, qui autorise les États membres à déterminer les modalités d'utilisation des quotas qui leur ont été attribués, en conformité avec les dispositions communautaires applicables; f) l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 288, p. 1), lu conjointement avec le treizième

considérant du même règlement, d'où il ressortirait que le principe de non-discrimination est l'une des « exigences minimales » prévues par le droit communautaire en la matière.

129. Quant à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 2057/82 du Conseil, précité, selon lequel toutes les captures de poisson soumises à quotas effectuées par les bateaux « battant pavillon » ou « enregistrés » dans un État membre doivent être imputées sur les quotas alloués à cet État, rien ne permettrait, selon les demandeurs au principal, d'alléguer que cette disposition autorise les États membres à déroger en matière d'octroi du pavillon aux obligations de base qui leur incombent en vertu du traité.

130. Au point 13 de l'arrêt du 19 janvier 1988, Pesca Valentia, précité, la Cour aurait en effet jugé, en interprétant le règlement n° 101/76 du Conseil, que la définition des notions « battant pavillon » et « immatriculés » était laissée aux législations des États membres. Toutefois, la Cour aurait également déclaré, au même point, que le règlement n° 101/76 imposait le respect des principes de non-discrimination à l'égard des ressortissants des autres États membres.

131. L'argument que le gouvernement du Royaume-Uni tire des conclusions de l'avocat général M. Mischo dans les affaires Agegate et Jaderow pour étayer le caractère prétendument dérogatoire du régime des quotas de pêche ne serait pas fondé.

132. La loi de 1988 ne viserait pas à assurer que les quotas de pêche britanniques profitent effectivement aux personnes auxquelles ils sont destinés. Les quotas attribués à un

État membre devraient profiter aux communautés de pêcheurs de cet État. Or, les activités réservées aux personnes protégées par la loi de 1988 ne seraient pas exclusivement ni même principalement des activités de pêche. De plus, pour la grande majorité des membres des communautés de pêcheurs du Royaume-Uni, cette loi serait soit totalement dépourvue d'incidence, soit gravement préjudiciable. Enfin, les bateaux des « entreprises communes » qui sont principalement affectés par la loi de 1988 auraient contribué sensiblement au développement économique et social de Milford Haven.

133. Même si la loi de 1988 protégeait effectivement les communautés de pêcheurs traditionnelles du Royaume-Uni, elle devrait encore respecter le principe de proportionnalité. Les conditions de nationalité, de domicile et de résidence, avec toutes les injustices et les anomalies qu'elles comportent, ne constitueraient pas le moyen le moins contraignant pour assurer la survie du système des quotas de pêche ou des communautés de pêcheurs.

134. Enfin, les demandeurs au principal font observer que les conditions imposées par la loi de 1988 concernent l'immatriculation des bateaux de pêche et non l'octroi de licences autorisant la pêche dans les quotas. Par conséquent, leur application à des bateaux pêchant exclusivement des espèces non soumises à quotas, tels que le navire *Brisca* de Rawlings (Trawling) Ltd, ne trouverait aucune justification.

Sur la quatrième question

135. Selon le *gouvernement du Royaume-Uni*, ni la manière dont la loi de 1988 a été

adoptée ni le fait qu'elle affecte les navires anglo-espagnols ne la rendent incompatible avec le droit communautaire.

136. En particulier, la loi de 1988 aurait prévu une période transitoire de quatre mois. Elle ne s'appliquerait que pour l'avenir; elle n'aurait pas pour effet de rendre rétroactivement illégale une conduite qui était auparavant légale.

137. La circonstance que les demandeurs au principal aient, pendant une certaine période, tourné les objectifs de la politique commune de la pêche ne leur donnerait aucun espoir légitime d'être autorisés à continuer à le faire dans le futur. Depuis 1983, le Royaume-Uni aurait pris une série de mesures pour s'attaquer au problème de l'appropriation de quotas. Au contraire, ce serait l'activité déployée par les demandeurs au principal qui aurait privé l'industrie de pêche britannique de ses espoirs légitimes dans le cadre du régime des quotas.

138. Il résulterait de l'arrêt du 18 mars 1980, *Valsabbia/Commission* (154/78, Rec. p. 907), que la garantie de la propriété des biens ne s'étend pas à la protection d'intérêts d'ordre commercial dont le caractère aléatoire est inhérent à l'essence même de l'activité commerciale.

139. Le *gouvernement irlandais* estime que l'implication des bateaux des demandeurs au principal dans le « pillage des quotas », d'une part, et les mesures prises par le Royaume-Uni depuis 1983, d'autre part, ne permettraient pas aux propriétaires de ces bateaux de s'attendre légitimement à la continuation de leurs activités.

140. Les *gouvernements belge et allemand* proposent de répondre simplement par la négative à la quatrième question.

141. Selon le *gouvernement espagnol*, quelle que soit la finalité assignée aux propos de la juridiction britannique contenus dans la quatrième question, l'incompatibilité de la loi de 1988 avec les principes fondamentaux de la Communauté demeurerait inchangée.

142. La *Commission* est d'avis qu'une réponse séparée à la quatrième question n'est ni nécessaire ni appropriée.

143. Les *demandeurs au principal* considèrent que la loi de 1988 est contraire aux principes généraux de la protection des droits acquis et de la confiance légitime. Ils invoquent notamment à cet égard la violation des droits reconnus aux bateaux des « entreprises communes » par l'article 168, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion de 1985, lu conjointement avec l'annexe XII du même acte.

IV — Réponse à la question posée par la Cour

144. La Cour a posé à la Commission la question suivante:

« Dans ses observations écrites (p. 24, n° 12.2, dernier alinéa), la Commission fait

état, en ce qui concerne le régime communautaire de conservation des ressources halieutiques, de la possibilité d'une évolution 'vers un système plus intégré de gestion des ressources de pêche'. La Commission est priée de préciser cette possibilité ainsi que les mesures prises ou à prendre en vue de mettre en place ce système intégré. »

145. Dans sa réponse, la Commission fait observer que conformément aux articles 4, paragraphe 2, et 8, du règlement n° 170/83, elle est tenue de soumettre au Conseil, avant le 31 décembre 1991, un rapport concernant la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales, et l'état des stocks ainsi que leur évolution possible; sur la base de ce rapport, le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, « les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires dans la répartition des ressources entre États membres... ».

146. La Commission signale qu'à l'heure actuelle elle n'est pas en mesure d'indiquer les suggestions qu'elle présentera éventuellement au Conseil dans ce rapport.

C. N. Kakouris
Juge rapporteur